

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 1846/25
L-CIV-678/24

Audience publique du 28 mai 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile et commerciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son (ses) gérant(s) actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse

comparant par Maître Gwendoline BELLA, avocate à la Cour, en remplacement de Maître David YURTMAN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE1.), demeurant à **L-ADRESSE2.)**

partie défenderesse

comparant par Maître David SANTURBANO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Pierre EBERHARD, avocat à la Cour, les deux demeurant à Dudelange

Faits

Par exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER du 7 novembre 2024, la société SOCIETE1.) SARL fit donner citation à PERSONNE1.) à comparaître le jeudi, 28 novembre 2024 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, Maître Pierre EBERHARD se présenta pour PERSONNE1.) et l'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 5 décembre 2024, puis refixée au 12 février 2025 et ensuite remise au 30 avril 2025.

A la prédite audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue, Maître Gwendolyne BELLA, en remplacement de Maître David YURTMAN, et Maître David SANTURBANO, en remplacement de Maître Pierre EBERHARD, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été remis,

le jugement qui suit:

1. Citation

Par exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER du 7 novembre 2024, la société SOCIETE1.) SARL a donné citation à PERSONNE1.) pour la voir condamner à lui payer :

- la somme de 3.716,18.-EUR, correspondant au montant des factures impayées, avec les intérêts légaux de retard à compter des échéances respectives des factures, sinon de la mise en demeure du 27 septembre 2024, sinon de la citation en justice, sinon du jugement à intervenir, jusqu'à solde;
- la somme de 200,23.-EUR, correspondant au remboursement de la facture SOCIETE2.), augmentée des intérêts légaux de retard aux mêmes conditions.

Elle demande encore, outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir, la majoration de trois points du taux d'intérêt légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir, la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.EUR, à lui rembourser ses frais d'avocat engagés à hauteur de 1.500.-EUR, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

À l'appui de ses prétentions, SOCIETE1.) SARL expose être une société de promotion immobilière ayant procédé à la vente d'une maison en état futur d'achèvement, sise à L-ADRESSE2.). Les travaux auraient été réalisés conformément aux stipulations contractuelles et aux règles de l'art, et réceptionnés en date du 27 mars 2024. Les quelques réserves formulées à cette occasion auraient été levées depuis.

Or, nonobstant la bonne exécution des travaux, la remise des clés en temps utile et l'absence de réserves persistantes, PERSONNE1.) refuserait de régler les factures FA NUMERO0.)077 et FA NUMERO0.)078, d'un montant total de 3.716,18.-EUR, en invoquant des motifs spécieux.

Par ailleurs, PERSONNE1.) n'aurait pas procédé au transfert des compteurs électriques à compter de la remise des clés et de la prise de possession de l'immeuble, soit à partir du 27 mars 2024, ce qui aurait conduit SOCIETE2.) à adresser directement la facture d'électricité du mois de mai 2024 à SOCIETE1.) SARL. Or, ces consommations en cause seraient exclusivement imputables à l'occupation personnelle de la défenderesse, à qui il incombait donc d'en assumer la charge.

Malgré de nombreuses relances, PERSONNE1.) se serait abstenue de tout règlement, avançant divers prétextes, notamment l'absence de commande des placards, des problèmes d'aménagements extérieurs ou encore des oublis. Ces allégations seraient formellement contestées et contredites par les pièces du dossier.

Par courrier en date du 27 septembre 2024, PERSONNE1.) aurait été mise en demeure une ultime fois de régler les sommes en souffrance. Ce courrier serait toutefois resté sans effet, PERSONNE1.) réitérant, par lettre du 7 octobre 2024, son refus de s'exécuter sans toutefois apporter d'éléments probants à ses propos.

Au vu de la situation actuelle, la contrainte judiciaire s'imposerait.

2. Débats à l'audience des plaidoiries

Partie demanderesse

À l'audience des plaidoiries, SOCIETE1.) SARL précise renoncer à sa demande relative aux frais d'électricité, ceux-ci ayant été réglés entre-temps.

La facture FA NUMERO0.)077 (relative à la fourniture et pose de volets roulants électriques) d'un montant de 582,66.-EUR aurait également été réglée, de sorte que seule demeure impayée la facture FA2023 NUMERO0.)078 du 24 juin 2024, relative à la « *fourniture et pose de placard couloir, rez-de-chaussée + étages* » d'un montant de 3.562,65.-EUR.

Elle réduit partant sa demande à ce seul montant.

Il y a lieu de lieu en donner acte.

La partie demanderesse rappelle, à titre liminaire, que les parties étaient convenues d'un plafond de 80.000.-EUR pour les travaux supplémentaires, tout dépassement devant faire l'objet d'une facturation distincte.

Elle insiste également sur la configuration particulière de l'immeuble, composé d'un rez-de-chaussée, d'un rez-de-jardin, d'un premier étage et d'un deuxième étage, configuration susceptible d'avoir entraîné une confusion terminologique dans les échanges entre les parties, certains niveaux ayant été désignés différemment selon la pente du terrain.

Elle précise encore qu'en l'occurrence, le refus de paiement porterait exclusivement sur les placards posés au premier étage, PERSONNE1.) soutenant à ce jour ne jamais en avoir passé commande. Or, cette affirmation serait démentie, selon la demanderesse, par plusieurs éléments convergents :

Tout d'abord, la défenderesse, décrite comme une cliente particulièrement indécise, serait revenue à plusieurs reprises sur ses choix initiaux, et aurait directement commandé le placard litigieux auprès du sous-traitant, la société SOCIETE3.). Ceci résulterait clairement d'un courriel du conducteur de chantier, Monsieur PERSONNE2.) (pièce 23). La société SOCIETE1.) SARL offre encore d'en rapporter la preuve par l'audition de ce dernier, qui attesterait que les instructions relatives à la fabrication et à la pose des placards émanaient de la défenderesse, et qu'aucune contestation n'avait été formulée au moment de leur installation.

En outre, plusieurs courriels échangés (pièces 17, 6 et 7) démontreraient que PERSONNE1.) avait exprimé des souhaits précis quant aux caractéristiques du meuble : modèle en MDF à peindre, sans cadre apparent, avec système push-open. Surtout, dans un message versé en pièce 19, PERSONNE1.) aurait écrit : « *De toute façon, si un placard d'une porte coûte 800 euros, deux portes ne peuvent pas coûter 5.000 euros. De toute façon, je suis sûre que je n'aurais jamais signé un débit de 5.000 euros pour deux portes.* » La société SOCIETE1.) SARL en déduit que la commande elle-même ne serait pas contestée, mais uniquement le montant facturé. En réponse à cette remarque, elle indique avoir obtenu un geste commercial de la société SOCIETE3.), ramenant le prix initial (5.055.-EUR HT) au montant actuellement réclamé (v. pièce 20).

Enfin, elle souligne que la première contestation explicite de PERSONNE1.) n'est intervenue que le 24 juin 2024 « *je ne paierai pas les placards car je ne les ai pas commandés* » (aussi pièce 20), soit plusieurs mois après la pose des placards et postérieurement à la réception des travaux, lors de laquelle aucune réserve n'avait été émise concernant les installations en question.

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) conteste le bien-fondé de la facture 078, datée du 24 juin 2024 et d'un montant de 3.569,65.-EUR, en soutenant que les prestations facturées étaient déjà comprises dans le cahier des charges initial. Celui-ci prévoirait, pour le deuxième étage, la fermeture d'une gaine technique, la pose d'un placard simple avec étagères [...].

Elle ajoute avoir confié la réalisation d'autres aménagements intérieurs à une société tierce (société SOCIETE4.)), dirigée par un membre de sa famille, pour un montant de 1.891.-EUR (pièce 8). Par ailleurs, certains meubles installés au

rez-de-chaussée lui auraient été offerts à titre gracieux en raison d'un problème de construction.

Elle soutient en conséquence que la facture 078 ne précise pas de manière suffisamment claire à quel meuble ou à quelle prestation elle se rapporte (prix des placards ? nombre des placards ?), et que l'objet réel de la facturation demeure incertain.

S'agissant du placard situé au premier étage, PERSONNE1.) soutient n'avoir jamais passé commande, invoquant l'absence de tout devis signé ou d'accord écrit préalable. Ainsi, en l'absence d'un engagement formel sur la chose et sur le prix, aucun contrat valable ne saurait être retenu.

Concernant l'absence de réserve lors de la réception des travaux, elle explique n'avoir émis aucune remarque en raison de l'absence de défaut apparent, mais précise que cette circonstance ne saurait être interprétée comme une acceptation tacite.

Enfin, elle souligne que la facture FA78 a été émise après la réception et qu'une facture de solde de tout compte avait déjà été établie antérieurement (pièce 3). Dans ces conditions, la société SOCIETE1.) SARL n'aurait pas pu valablement émettre une nouvelle facture.

Réplique de la société SOCIETE1.) SARL

En réplique, la société demanderesse soutient que PERSONNE1.) entretient volontairement la confusion entre les différents placards installés, la facture 078 ne concernerait que le placard installé au premier étage, composé de deux portes, et non les aménagements de la suite parentale au dernier étage mentionnés dans le cahier des charges.

S'agissant de la prétendue facture de solde de tout compte, elle relève qu'aucune mention n'indiquerait expressément qu'il s'agirait d'un solde définitif. Elle ajoute que les annotations manuscrites figurant sur cette pièce proviennent de PERSONNE1.) elle-même et ne sauraient donc engager la société. Par ailleurs, d'autres factures auraient été émises et réglées par PERSONNE1.) par la suite (même après la citation), de sorte que cet argument serait dénué de pertinence.

En conclusion, la société SOCIETE1.) SARL dénonce une mauvaise foi manifeste de la défenderesse, qui conteste aujourd'hui une commande passée, validée et exécutée à sa demande, sans qu'aucune opposition n'ait été exprimée lors de la pose des placards réalisés sur mesure. Si PERSONNE1.) persistait dans son refus de paiement, elle serait prête à désinstaller les placards, ceux-ci ne pouvant être considérés comme intégrés gratuitement à l'immeuble.

3. MOTIFS

Les demandes de la société SOCIETE1.) SARL n'étant pas autrement contestées quant à leur recevabilité sont à déclarer recevables.

Le tribunal rappelle que l'article 1315 du Code civil prévoit qu'il appartient à celui qui demande l'exécution d'une obligation d'en rapporter la preuve.

L'article 1710 du Code civil définit le contrat d'entreprise ou de louage d'ouvrage comme un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Le contrat invoqué par la partie demanderesse est dès lors à qualifier de contrat d'entreprise.

Juridiquement, le devis s'analyse en une offre de contrat, ou pollicitation. L'offre engage l'entreprise, notamment quant au prix proposé. Le devis vaudra contrat, dès l'instant où il sera, d'une manière ou d'une autre, accepté par le client. L'acceptation d'une offre de contracter peut être tacite (cf. jugement civil no 196/2017 10^{ième} chambre, no 172506 du rôle).

Le tribunal rappelle que dans le cadre d'un contrat d'entreprise, l'accord préalable sur le coût des prestations n'est pas une condition de validité de la convention.

En l'absence d'accord préalable au sujet du prix, le cocontractant s'en remet à défaut d'usages ou de tarifs professionnels, à l'appréciation de l'entrepreneur en ce qui concerne la fixation du prix des prestations, qui est tenu d'y procéder avec bonne foi, sous réserve d'un contrôle judiciaire postérieur (Lux. 5 décembre 2002, numéro 73599 du rôle).

L'absence de devis n'empêche donc pas la formation du contrat d'entreprise et n'équivaut pas ipso facto à un non-respect de l'obligation de renseignement. Cette obligation consiste surtout dans le fait que le contractant professionnel prévient son cocontractant des risques et avantages de telle mesure ou de tel acte envisagé.

À cet égard, il convient de rappeler qu'à la différence de la vente, le contrat d'entreprise demeure valable, bien que le prix n'ait pas été fixé lors de sa formation. Un accord préalable sur le coût des travaux ou le montant exact de la rémunération ne constitue donc pas un élément essentiel de validité du contrat d'entreprise. Si le contrat ne comporte pas au départ de prix fixé par les parties, il appartiendra aux juges de suppléer à cette carence en fixant la rémunération du prestataire de services en fonction des éléments de la cause et de l'importance du service rendu. En pratique, lorsqu'aucun prix n'a été déterminé entre les parties, l'entrepreneur en fixe lui-même le montant dans la facture qu'il envoie au client. Celle-ci ne s'impose pas à ce dernier qui peut la contester. Le contrat ne perd pas pour autant sa validité, mais doit alors être complété judiciairement. À ce propos, les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour fixer le prix (cf. en ce sens Jurisclasseur code civil, Art. 1787, Fasc. 10 : louage d'ouvrage et d'industrie, Contrat d'entreprise, n°31).

En l'espèce, la société SOCIETE1.) SARL sollicite le paiement de la somme de 3.569,65.-EUR, correspondant à la facture FA NUMERO0.)078 du 24 juin 2024, libellée comme suit : « *fourniture et pose de placards – couloir, rez-de-chaussée et étages* ».

La défenderesse, tout en ne contestant pas la réalisation matérielle des meubles, s'oppose au paiement au motif, d'une part, que certains éléments auraient été offerts à titre gracieux, ou auraient été prévus dans le cahier des charges, et d'autre part, qu'elle n'a jamais commandé le ou les placards installés au premier étage.

La société SOCIETE1.) SARL soutient au contraire que la facture litigieuse concerne exclusivement les placards du premier étage, et qu'il ressort des pièces versées, en particulier des échanges de courriels, que la commande de ce meuble a bien été formulée par PERSONNE1.).

Or, en l'espèce, force est de constater que la facture FA78 est rédigée en des termes généraux et imprécis, mentionnant uniquement : « *fourniture et pose de placards – couloir, rez-de-chaussée et étages* ». Cette formulation très générique ne permet pas d'identifier avec certitude le ou les meubles concernés, ni de les relier de façon non équivoque aux échanges intervenus entre les parties.

Le tribunal relève en particulier que la facture ne comporte aucune description technique, aucune localisation précise, aucune indication de dimensions, de matériaux, ni de plans ou photographies. Aucune pièce émanant du sous-traitant SOCIETE3.) n'est versée pour établir la correspondance entre un meuble effectivement installé au premier étage et la facture litigieuse.

Dans ce contexte, et compte tenu des contestations soulevées, il est impossible de déterminer avec le degré de certitude requis l'objet exact de la facturation, et encore moins d'affirmer qu'elle concerne uniquement le placard du premier étage.

Cette indétermination est d'autant plus problématique que PERSONNE1.) affirme avoir fait réaliser d'autres meubles sur mesure par une entreprise tierce, et que certains aménagements, donc les armoires installées au rez-de-chaussée lui auraient été fournis gracieusement, selon les dires mêmes des parties. En outre, l'usage du pluriel « *étages* » dans la facture suggère que la facture ne vise pas exclusivement le ou les placards du premier étage, mais aussi ceux du deuxième étage, qui eux étaient inclus dans le cahier des charges.

Par ailleurs, à supposer même que la facture se rapporte exclusivement au placard du premier étage, et que la commande ait effectivement été passée comme semblent effectivement le suggérer les échanges de mails versés en cause, il est constant en cause qu'aucun devis n'a été établi ni même transmis concernant cette prestation, et qu'aucune offre de prix formelle n'a été acceptée par la partie défenderesse.

Tel que prévu ci-avant, le contrat d'entreprise peut certes être valablement conclu même en l'absence de fixation préalable du prix. Il n'en reste pas moins que la partie demanderesse doit, en l'absence de devis, rapporter la preuve que le prix réclamé est justifié.

Or, comme il a déjà été exposé précédemment, force est de constater que la facture litigieuse ne comporte aucun élément descriptif de l'armoire, aucune précision n'est fournie quant au matériel, ni quant aux dimensions. De surcroît, aucun document émanant de la société SOCIETE3.), ayant exécuté les travaux, n'a été produit et aucune explication complémentaire n'a été apportée à l'audience des plaidoiries.

Dans ces conditions, compte tenu du caractère imprécis de la facture, de la confusion sur les meubles concernés, et de l'absence d'éléments probants relatifs à la détermination du prix en ce qui concerne l'armoire du 1^{er} étage, la demanderesse, qui supporte la charge de la preuve en application de l'article 1315 précité, reste en défaut de fonder utilement sa demande, laquelle doit par conséquent être rejetée.

Il y a encore lieu de rejeter l'offre de preuve formulée par la partie demanderesse laquelle, n'est au vu des considérations qui précèdent, ni pertinente, ni concluante.

Au vu de l'issue du litige, SOCIETE1.) SARL ne saurait prospérer ni dans sa demande relative à l'indemnité de procédure, ni dans sa demande tendant au remboursement de ses frais d'avocat.

Les frais et dépens sont à laisser à la charge de la partie qui succombe, soit la société SOCIETE1.) SARL.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et commerciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

reçoit les demandes en la forme ;

donne acte à la société SOCIETE1.) SARL de la réduction de sa demande ;

dit non fondée la demande de la société SOCIETE1.) SARL dirigée contre PERSONNE1.) en obtention de la somme de 3.562,65.-EUR au titre de la facture FA2023 NUMERO0.)078 du 24 juin 2024, partant en **déboute** ;

dit non fondées les demandes de la société SOCIETE1.) SARL en condamnation de PERSONNE1.) à lui rembourser la somme de 1.500.-EUR à titre de frais et honoraires d'avocat, et en obtention d'une indemnité de procédure, et en **déboute**,

condamne la société SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
Greffière